

# Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

# Arrêté DDT/2022 n° 298 du 17 août 2022

Portant interdiction temporaire de pêcher dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-73 à R. 436-79 relatifs à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, ainsi que les articles R. 432-5 et R. 432-10, fixant la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques en eau douce et leur mode de destruction;

**VU** le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté DDT n° 337 du 29 novembre 2021 relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral D2/I/2007 n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'Ecrevisse à pattes blanches et de la Truite fario ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-08-05-00024 du 5 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau, hors bassin versant de la Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-08-05-00025 du 5 août 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau, bassin versant de la Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 70014 Vesoul Cedex Tél: 03 63 37 92 00 – mèl: ddt@haute-saone.gouv.fr **VU** la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son président M. Richard ALEXANDRE, en date du 10 août 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'un déficit hydrique majeur et prolongé touche l'ensemble du département de la Haute-Saône;

**CONSIDERANT** que ce déficit induit de graves répercussions sur la biodiversité des cours d'eau et plans d'eau, notamment sur les peuplements piscicoles et plus particulièrement les Salmonidés ;

**CONSIDERANT** que les modèles de prévisions météorologiques du moment n'annoncent pas pour les semaines qui viennent de précipitations suffisantes pour rétablir un fonctionnement hydrologique favorable à la vie aquatique;

**CONSIDERANT** que toute intervention non indispensable dans les cours d'eau en tête de bassin doit actuellement être évitée, et ce jusqu'au retour d'une situation hydrologique moyenne habituelle pour la saison considérée;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

#### ARRÊTE

### Article 1: Objet

Une interdiction temporaire de la pêche de toutes espèces (poissons, écrevisses, grenouilles), par tout moyen, dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole, est instaurée sur l'ensemble du département de la Haute-Saône, à effet immédiat à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 2: Exceptions**

Les pêches de sauvetage conduites par la Fédération Départementale des AAPPMA restent autorisées.

# Article 3: Validité

Toute pêche est interdite en première catégorie piscicole jusqu'à la date de fermeture générale pour cette catégorie, soit le 18 septembre 2022.

# Article 4: Information des pêcheurs

L'interdiction temporaire de pêche doit être rapidement communiquée par les AAPPMA et leur Fédération auprès de leurs adhérents *via* tout moyen disponible, notamment numérique, et par voie de presse.

# Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

# Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État et notifié à :

- M. le Président de la Fédération Départementale de Haute-Saône des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui répercutera l'information aux associations affiliées,
- · VNF unité territoriale Rhin-Rhône sud,
- · Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul, le 17 août 2022 Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du Service Environnement et Risques

Thierry HUVER